

**ZONE RÉSIDENTIELLE****ABRI D'AUTO PERMANENT**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

## Définition

**Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit qui sert ou doit servir au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.**

## Permis requis

**Oui**, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du permis.

Coût du permis : **20 \$**

*Si l'abri d'auto permanent doit reposer sur solage, fondation ou tout fondement permanent, il faut obligatoirement déposer un projet d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.*

## Endroits autorisés

Cette construction accessoire n'est autorisée que pour les habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.

## Nombre autorisé

**Un** seul abri d'auto isolé ou attenant au bâtiment est autorisé par bâtiment principal.

## Implantation

Sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

- Abri d'auto isolé, distances minimales :
  - 1 mètre du bâtiment principal;
  - 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
  - 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
- Abri d'auto attenant, distances minimales :
  - 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
  - 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

## Dimensions

- Largeur maximale permise : **10** mètres.
- Hauteur maximale permise : **5,5** mètres sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.
- Superficie maximale permise **70** m<sup>2</sup>.

## Construction

- Mur ouvert à 50% sur au moins 2 côtés.
- Entrée ouverte, pas de porte.
- L'égouttement de la couverture doit être sur le terrain sur lequel il est érigé.

## Transformation en garage

Permis sous certaines conditions et seulement si la réglementation en vigueur peut être respectée.

## Autres dispositions

- Aucun autre bâtiment accessoire n'est permis sur le toit.
- Ne peut être relié à aucun autre bâtiment accessoire.
- Ne peut servir d'habitation ou d'abri pour animaux.
- Doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce de construction délabrée ou démantelée.

**R-06-011**

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*